

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques
pour un prélèvement d'eau superficielle dans l'Étang du Pan à Bruz
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Bénéficiaire : SARL FENICAT

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, L.216-3, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 17 novembre 2020 du DDTM donnant subdélégation de signature à Madame Catherine Diserbeau, cheffe du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la demande de régularisation en date du 26 février 2021, déposée par la société SARL FENICAT, pour le compte de Madame GALLE Danielle (sise 7 avenue ARISTIDE-BRIAND 35000 RENNES) relative à l'existence du plan d'eau du « Pan » ;

Vu la demande de régularisation en date du 26 février 2021, déposée par la société SARL FENICAT, relative au prélèvement d'eau superficielle dans l'Étang du « Pan » ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL FENICAT dans la cadre du contradictoire, par courrier du 3 mai 2021 ;

Vu le courrier du 17 mai 2021 transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine par la SARL FENICAT, précisant qu'elle n'a pas observations sur le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis dans le cadre du contradictoire ;

Vu le courrier du 2 juin 2021 transmis par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à Madame GALLE Danielle, régularisant l'existence du plan d'eau du « Pan » sur la commune de Bruz, au titre de la loi sur l'eau, pour une superficie de 5,8 ha ;

CONSIDERANT que le dossier, déposé par la SARL FENICAT le 26 février 2021 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, propose le déplacement d'un prélèvement non déclaré effectué actuellement dans le cours d'eau La Seiche, dans l'étang de Pan bordant le cours de La Seiche ;

CONSIDERANT que la station hydrométrique de la DREAL prise en référence pour ce dossier et permettant le suivi du régime hydrologique à proximité du prélèvement est la « La Seiche à Pont-Péan [La Planche] » (code hydro 3 : J748 3010 02 / code hydro 2 : J7483020) ;

CONSIDERANT que le volume horaire de la pompe déclaré dans le dossier de 48 m³/h (0,014 m³/s) correspond à 24 % du débit mensuel minimal d'une année hydrologique de période de retour de 5 ans (QMNA5= 0,056 m³/s / 201,6 m³/h) de la Seiche, mais que le volume journalier déclaré est de 20 m³/j soit 0,4 % du QMNA5 ;

CONSIDERANT que le volume annuel déclaré dans le dossier est de 6 000 m³, soit 300 jours avec un débit maximum journalier de 20 m³/jour ;

CONSIDERANT que les débits mensuels moyens calculés des mois d'août et septembre de la station hydrométrique susmentionnée sont inférieurs au dixième du module calculé à la station (0,462 m³/s) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'éléments fournis par le bénéficiaire démontrant le contraire, l'étang de Pan se situe dans la nappe d'accompagnement du cours de La Seiche et qu'à ce titre un prélèvement dans l'étang est assimilé à un prélèvement dans le cours de La Seiche ;

CONSIDERANT que le plan d'eau du « Pan », initialement créé pour une activité d'extraction de granulats, bénéficie du statut d'ouvrage déclaré au titre des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ; sa demande de régularisation a été validée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine par courrier du 2 juin 2021, sur demande de la SARL FENICAT pour le compte de son propriétaire actuel ;

CONSIDERANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que le débit minimal du cours d'eau ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage

CONSIDERANT que le secteur de La Seiche est visé par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire-Bretagne et qu'à ce titre les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé à l'étiage pour une année donnée ;

CONSIDERANT que les données fournies dans ce dossier permettent de régulariser le prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Objet

Il est donné acte à la société SARL FENICAT– 104 Fenicat 35170 BRUZ de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de la régularisation de l'exploitation d'un prélèvement d'eau superficielle au lieu dit "Etang de PAN", sur la commune de BRUZ.

Ce prélèvement d'eau active la rubrique suivante de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration

Le point de prélèvement existant dans le cours d'eau la Seiche est supprimé au profit d'un nouveau point de prélèvement dans le plan d'eau existant « Etang de PAN », pour un usage d'arrosage par aspersion des plateaux (carrière des manèges) du centre équestre.

Prélèvements déclarés :

Débit d'exploitation maximum	Volume maximal journalier	Volume maximal
48 m ³ /h	20 m ³ /jour	6 000 m ³ /an

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert		Masse d'eau FRGR0118	Mode de prélèvement
		X	Y		
Etang de PAN	ZE 1000	348707	6779849	La Seiche depuis l'étang de Marcille jusqu'à la confluence avec la Vilaine	Pompage dans plan d'eau

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire du présent arrêté installera un compteur volumétrique permettant de comptabiliser les volumes d'eau prélevés dans le cours d'eau, et consignera dans un registre ou cahier les éléments suivants :

- Volumes prélevés mensuellement
- Volumes prélevés annuellement
- Index du compteur au 31 mars de chaque année
- Index du compteur au 1er novembre de chaque année.

Ce registre ou cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données seront conservées au minimum 3 ans.

Article 4 : Transmission des données au service de Police de l'Eau

L'ensemble des données, à jour, consignées dans le registre ou cahier mentionné en article 3 du présent arrêté seront transmis par le bénéficiaire de la présent déclaration tous les ans, au plus tard le 30 juin au courriel suivant : ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr

Les informations rattachées au prélèvement sont rappelées dans le corps du mail.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au respect du débit réservé

Conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement, dès lors que le débit du cours de La Seiche passe sous le dixième du module interannuel, les prélèvements dans le cours d'eau et ses nappes d'accompagnement sont interdits.

La station hydrométrique de référence à prendre pour le prélèvement visé par le présent acte est la hydrométrique de la DREAL prise en référence pour ce dossier et permettant le suivi du régime hydrologique à proximité du prélèvement est la « La Seiche à Pont-Péan [La Planche] » (code hydro 3 : J748 3010 02 / code hydro 2 : J7483020).

Le pétitionnaire peut notamment suivre le débit de La Seiche à la station hydrométrique mentionnée à l'adresse suivante : <http://www.hydrologie-bretagne.fr//data/J7483010.html>

Le dixième du module interannuel à prendre en compte est de 0,462 m³/s.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Mesures de limitation de l'usage de l'eau en période de sécheresse

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur limitant les usages de l'eau dans le département, dès lors que le dispositif de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse est activé au niveau départemental. Les prescriptions et mesures de restriction d'usage y figurant, que le bénéficiaire doit respecter, peuvent être plus restrictives que les prescriptions visées par le présent arrêté.

Article 8 : Autres rubriques de la nomenclature

Seuls les ouvrages et rubriques mentionnés en article 1 sont concernés par le présent acte.

Toutes autres installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration ou à autorisation exploitées par le bénéficiaire du présent acte doit ou devra faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau pour être en situation régulière. Sont notamment concernés :

- les autres points de prélèvements exploités par le bénéficiaire,
- les plans d'eau et barrages.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la société SARL FENICAT.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bruz pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

La société SARL FENICAT en tant qu'exécutant, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille et Vilaine, le maire de BRUZ dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
la Cheffe du service eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU

Annexe : Plan de situation

Annexe : PLAN DE SITUATION PARCELLAIRE

